

**Audience publique du 20 janvier 2017**

Recours formé par Madame ...  
et par Monsieur ..., ...,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 28 (1), L. 18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 38741 du rôle et déposée le 22 novembre 2016 au greffe du tribunal administratif par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Iran), et de Monsieur ..., né le ... à ... (Iran), tous les deux de nationalité iranienne, demeurant actuellement ensemble à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 14 novembre 2016 de transférer Madame ...vers l'Allemagne, prise sur base de l'article 28, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et de l'article 18, paragraphe (1), point b) du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 7 décembre 2016 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif du 9 décembre 2016, inscrite sous le numéro 38804 du rôle ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth Pesch en leurs plaidoiries respectives.

---

Le 30 août 2016, Madame ...introduisit une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, dénommée ci-après la « loi du 18 décembre 2015 ». Il s'avéra à cette occasion que l'intéressée avait précédemment déposé une demande de protection internationale en Allemagne en date du 22 novembre 2015, ainsi qu'aux Pays-Bas le 26 novembre 2015.

Le 22 septembre 2016, Madame ...passa un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les

critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dénommé ci-après le « règlement Dublin III ».

Par décision du 14 novembre 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après le « ministre », informa Madame ...qu'elle sera transférée en Allemagne, étant donné que cet Etat serait responsable pour l'examen de sa demande de protection internationale, en se référant aux dispositions de l'article 28, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 et à celles de l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement Dublin III, au motif que ce serait l'Allemagne qui serait responsable du traitement de sa demande d'asile, du fait qu'elle y aurait introduit le 22 novembre 2015 une demande de protection internationale et que les autorités allemandes auraient accepté le 26 octobre 2016 de reprendre en charge l'examen de sa demande de protection internationale.

Par courrier du 29 novembre 2016, le ministre informa Madame ...que son transfert vers l'Allemagne aura lieu le 13 décembre 2016.

Il se dégage d'un procès-verbal du service de la police des étrangers et des jeux de la police grand-ducale du 13 décembre 2016, que le transfert de Madame ...vers l'Allemagne n'a pas pu être effectué en date du même jour, au motif qu'elle n'a pas pu être trouvée au foyer de la Croix-Rouge où elle aurait été logée et que son lieu de séjour actuel serait inconnu.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 22 novembre 2016, inscrite sous le numéro 38741 du rôle, Madame ..., ensemble avec son compagnon, Monsieur ..., ont introduit un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 14 novembre 2016. Par requête séparée déposée en date du 7 décembre 2016, inscrite sous le numéro 38804 du rôle, ils ont encore introduit une demande en institution d'une mesure provisoire tendant en substance à voir surseoir à l'exécution du transfert vers l'Allemagne prévu pour le 13 décembre 2016, respectivement à autoriser Madame ...à rester sur le territoire du Luxembourg jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de leur recours au fond.

Par ordonnance du 9 décembre 2016, le président du tribunal administratif a déclaré non justifiée la requête en institution d'une mesure provisoire.

Etant donné qu'aucune disposition légale ne prévoit la possibilité d'introduire un recours de pleine juridiction en la présente matière et que l'article 35, paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit expressément un recours en annulation contre la décision de transfert visée à l'article 28, paragraphe (1) de la même loi, seul un recours en annulation a pu être valablement déposé contre la décision ministérielle déférée.

Le recours en annulation est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de leur recours, les demandeurs soutiennent, tout d'abord, avoir un intérêt personnel et direct à agir contre la décision sous examen du 14 novembre 2016, du fait que les autorités luxembourgeoises ont refusé d'examiner la demande de protection internationale de Madame ..., tandis que celle de son compagnon, Monsieur ..., serait examinée par ces mêmes autorités, ce qui aurait pour conséquence la séparation de leur couple. Quant à la situation personnelle de Madame ..., les demandeurs font état de ce qu'elle aurait donné ses

empreintes digitales aux autorités allemandes, avant de se rendre aux Pays-Bas, où elle aurait déposé, en date du 25 novembre 2015, une demande de protection internationale. Au cours des huit mois pendant lesquels elle aurait séjourné aux Pays-Bas, elle aurait rencontré son compagnon, Monsieur ..., et les demandeurs soutiennent que depuis cette rencontre, ils ne se seraient plus quittés, à l'exception de la période pendant laquelle chacun d'eux aurait été transféré vers respectivement le Luxembourg et l'Allemagne, qui seraient les Etats membres respectivement compétents pour traiter leurs demandes de protection internationale. Afin d'établir l'existence de leur couple déjà à l'époque de leur séjour aux Pays-Bas, ils se réfèrent à une « *décision des autorités néerlandaises du 25 mai 2016* » dont il ressortirait qu'ils y auraient déjà formé « *une famille* ». Ils font encore état de ce que Madame ...serait enceinte, tel que cela ressortirait d'un certificat du docteur L.M. du 28 octobre 2016, l'accouchement étant prévu pour le 22 juin 2017, le même médecin ayant également certifié qu'elle nécessiterait la présence de son « *conjoint/compagnon* ». Enfin, les demandeurs font état de ce que Madame ...ferait l'objet d'un « *suivi psychiatrique* » par le docteur A.G..

En droit, et après s'être référés aux considérants numéros (15), (16) et (17) du règlement Dublin III, ainsi qu'à l'article 2, point g) dudit règlement, les demandeurs reprochent au ministre une violation de l'article 10 du règlement Dublin III, en ce que le ministre n'aurait pas tenu compte du souhait de la demanderesse de voir sa demande également traitée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg, ensemble avec celle de son compagnon et fiancé, Monsieur .... Elle se réfère, à cet effet, à son entretien du 22 septembre 2016 dans le cadre duquel elle aurait clairement exprimé son souhait allant dans ce sens.

En deuxième lieu, les demandeurs reprochent également au ministre une violation de l'article 17 du règlement Dublin III, en ce que les autorités luxembourgeoises se seraient déclarées compétentes pour connaître de la demande de protection internationale de Monsieur ... sans se déclarer également compétentes pour connaître de la demande de protection internationale de sa partenaire, Madame ..., sur base de la clause de souveraineté prévue audit article 17, d'autant plus que celle-ci serait en état de grossesse, de sorte qu'elle nécessiterait le soutien et le réconfort de la part de son compagnon, état de détresse qui serait d'ailleurs accentué par le fait qu'elle aurait subi des mauvais traitements dans son pays d'origine de la part de son propre père, et qu'elle aurait déjà fait une fausse couche lors d'un accident aux Pays-Bas. Tout en admettant qu'il n'existerait pas d'obligation légale suivant laquelle les autorités luxembourgeoises seraient contraintes à connaître également de la demande de protection internationale de la demanderesse, les demandeurs soutiennent toutefois que la particularité des faits de l'espèce plaiderait en faveur d'une application de ladite clause de souveraineté, en dérogeant ainsi à la réglementation mise en place par le règlement Dublin III.

Dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement soutient que le simple fait pour la demanderesse d'avoir indiqué au cours de l'entretien auquel elle a participé en date du 22 septembre 2016 afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale qu'elle aimerait rester avec son fiancé, ne serait pas suffisant pour constituer une demande en bonne et due forme de rester avec Monsieur ... au Luxembourg. Il relève en outre qu'une telle demande officielle n'aurait pas non plus été introduite par le litismandataire de la demanderesse. Partant, il ne saurait être reproché au ministre de ne pas avoir tenu compte de cette demande.

Le représentant gouvernemental conteste encore l'affirmation des demandeurs suivant laquelle ils formeraient une famille, en se référant au jugement néerlandais cité par les demandeurs pour en conclure que celui-ci n'aurait pas retenu une unité familiale dans le chef des demandeurs. Le délégué du gouvernement entend encore mettre en doute l'existence d'une vie de couple entre les demandeurs, en faisant référence à l'existence d'une autre fiancée du demandeur qui serait restée en Turquie, ainsi qu'aux déclarations de la demanderesse elle-même qui aurait déclaré avoir accompagné sa mère pour venir aux Pays-Bas afin d'y rejoindre une tante de sa mère, et non pas son fiancé. Il y aurait encore lieu de constater, d'après le délégué du gouvernement, que les demandeurs se seraient rencontrés aux Pays-Bas et qu'ils ne se seraient plus « *quittés depuis* », le représentant gouvernemental faisant à cet égard référence aux déclarations de la demanderesse elle-même au cours de son entretien précité du 22 septembre 2016. Le délégué du gouvernement admet toutefois que les demandeurs ont été logés « *ensemble* » par l'« *OLAI* », en faisant toutefois à nouveau référence au fait que Monsieur ... aurait quitté l'Iran « *avec une autre femme (...) avec laquelle il aurait eu une liaison* ». Il relève encore que contrairement aux intentions initialement exprimées auprès des autorités néerlandaises de faire venir sa fiancée de Turquie, le demandeur aurait renoncé à ce projet après avoir rencontré la demanderesse. A l'heure actuelle, les autorités ignoreraient où se trouverait la fiancée du demandeur. L'existence d'une relation de famille entre les demandeurs serait encore « *hasardeuse* » du fait que le demandeur aurait passé sept mois dans un centre de rétention néerlandais. En outre, le délégué du gouvernement soutient que les demandeurs ne seraient pas habilités à choisir le pays dans lequel ils souhaiteraient s'installer afin de poursuivre leur relation, alors qu'il y aurait lieu d'éviter le « *forum shopping* », c'est-à-dire le choix pour un migrant qui souhaite déposer une demande d'asile de choisir le pays où il a envie de s'installer. Ce serait justement afin d'éviter un tel comportement de la part des demandeurs de protection internationale qu'aurait été établi le règlement Dublin III.

En ce qui concerne encore le reproche tiré d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée la « CEDH », le délégué du gouvernement soutient que cet article ne conférerait pas directement aux étrangers un droit de séjour dans un pays précis, en soulignant qu'en l'espèce, les demandeurs n'auraient pas été sans ignorer la précarité de leur situation en tant que demandeurs d'asile et le risque pour la demanderesse d'être transférée dans un autre Etat membre compétent pour connaître de sa demande de protection internationale. En outre, le délégué du gouvernement fait état de ce que la relation des demandeurs sur le territoire national ne serait que d'une très courte durée et qu'ils ne sauraient se prévaloir d'une vie familiale préexistante ou stable. Ainsi, il y aurait lieu de constater que Madame ...serait arrivée sur le territoire luxembourgeois en date du 30 août 2016 et que Monsieur ... aurait, lui, été transféré vers le Luxembourg à partir des Pays-Bas en date du 28 juin 2016. En outre, le représentant gouvernemental estime qu'il n'y aurait aucun obstacle « *apparent* » à ce que Madame ...sollicite, à partir de l'Allemagne, qui constituerait l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, à ce que son partenaire, Monsieur ..., puisse la rejoindre en tant que membre de sa famille et en sa qualité de père de son enfant à naître. Il y aurait partant lieu de conclure de ces développements que le transfert de la demanderesse vers l'Allemagne ne serait pas de nature à violer l'article 8 CEDH du fait que même à supposer qu'il puisse y avoir une ingérence dans sa vie privée et familiale, cette ingérence ne pourrait être considérée comme étant disproportionnée par rapport au but légitimement poursuivi par l'autorité ministérielle. Le délégué du gouvernement conclut encore de ces développements que l'existence d'une vie familiale préexistante au sens article 8 CEDH ne serait pas établie en cause, en rappelant à nouveau sa considération suivant

laquelle les demandeurs auraient dû être conscients, « *dès le départ* », de leur situation précaire sur le territoire luxembourgeois.

En conclusion, le délégué du gouvernement soutient qu'il appartiendrait à la demanderesse d'entreprendre, à partir de l'Allemagne, qui serait l'Etat membre compétent pour connaître du traitement de sa demande de protection internationale, toutes les démarches utiles non seulement en vue de la poursuite de son séjour en Allemagne, mais également en vue d'un éventuel regroupement familial dans ce pays avec son compagnon, Monsieur .... Ainsi, même à supposer qu'il puisse exister une vie familiale dans le chef des demandeurs, et que la décision sous examen soit de nature à s'ingérer dans ladite vie familiale au sens l'article 8, paragraphe (1) de la CEDH, en raison du transfert de la demanderesse vers l'Allemagne, cette mesure devrait être considérée comme étant légitime et proportionnée à la lumière de ladite disposition de droit international, étant donné que la demanderesse ne saurait se prévaloir d'un droit au regroupement familial temporaire sur le territoire luxembourgeois tiré du seul fait qu'elle serait enceinte des œuvres du demandeur. Du fait que la demanderesse pourrait solliciter le regroupement familial avec son compagnon, Monsieur ..., sur le territoire allemand, il ne saurait partant être conclu qu'elle serait « *livrée à elle-même dans ce pays* », et ce, d'autant plus, que d'après les dires de la demanderesse, sa mère résiderait actuellement également en Allemagne.

Sur base de l'ensemble des développements relatés ci-avant, le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours comme n'étant pas fondé, aucune obligation n'ayant existé dans le chef du ministre de faire application de la clause « *discrétionnaire* » de souveraineté prévue article 17 du règlement Dublin III.

L'article 28, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 est libellé comme suit : « *Si, en application du règlement (UE) n° 604/2013, le ministre estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de la demande, il sursoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la requête de prise ou de reprise en charge. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur, le ministre notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'Etat membre responsable et de ne pas examiner sa demande de protection internationale.* »

L'article 18, paragraphe (1), point b) du règlement Dublin III dispose comme suit : « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

En l'espèce, il échet de constater que par son courrier du 26 octobre 2016, le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge a marqué son accord à reprendre Madame ...sur base de l'article 18, paragraphe (1), point b) du règlement Dublin III.

Les demandeurs entendent faire obstacle à ladite décision de reprise de la demanderesse par les autorités allemandes, c'est-à-dire à la décision de transfert de la demanderesse par les autorités luxembourgeoises aux autorités allemandes, par laquelle les autorités luxembourgeoises se sont déclarées implicitement mais nécessairement incompétentes pour connaître de sa demande de protection internationale, en soutenant que le ministre aurait commis une violation de l'article 10 du règlement Dublin III, libellé comme suit : « *Si le demandeur a, dans un Etat membre, un membre de sa famille dont la demande*

*de protection internationale présentée dans cet Etat membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit ».*

En l'espèce, la demanderesse soutient à bon droit avoir informé le ministre, au cours de son entretien précité du 22 septembre 2016, de ce qu'elle aurait un « *fiancé au Luxembourg* » en donnant son nom, prénom, date de naissance et nationalité et en indiquant même comme « *date de mariage* », la date du « *25.11.2015* ». Par ailleurs, et sur question afférente quant à l'existence d'une demande de protection internationale qu'elle aurait déjà introduite dans un autre pays, la demanderesse a indiqué être venue « *rejoindre ... au Luxembourg* [en précisant encore que] ... *était déjà avant aux Pays-Bas, alors qu'il avait déjà fait une demande d'asile au Luxembourg et les autorités néerlandaises l'ont renvoyé au Luxembourg* ».

Enfin, au titre d'informations complémentaires, la demanderesse a indiqué au cours du même entretien que « *la seule chose que je veux, j'aimerais bien rester avec mon fiancé* ». Il ressort encore des explications fournies par la demanderesse au cours dudit entretien que le mariage auquel elle a fait référence comme ayant été contracté avec Monsieur ... en date du 25 novembre 2015 constituerait un mariage religieux.

Il se dégage partant des constatations qui précèdent qu'au jour de la prise de la décision sous examen, le ministre n'était pas sans ignorer l'existence d'une relation entre les demandeurs et que les déclarations ainsi effectuées par la demanderesse ont été couchées par écrit dans un procès-verbal ayant trait à l'entretien en question, signé par l'agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration ayant procédé à l'entretien, ainsi que par un interprète.

Le délégué du gouvernement entend résister au moyen ainsi présenté par les demandeurs, en soutenant que le souhait des demandeurs à voir traiter leurs demandes de protection internationale au Luxembourg n'aurait pas été exprimé par écrit, tel que cela serait exigé par l'article 10 du règlement Dublin III.

Il échet toutefois de constater à la lecture du libellé de ladite disposition de droit communautaire que celle-ci ne contient aucune définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par « *écrit* », de sorte que tout type d'écrit clairement libellé est susceptible d'être visé par ladite expression y contenue, de sorte que la déclaration de la demanderesse effectuée au cours de son entretien précité du 22 septembre 2016, reprise de manière dactylographiée dans le procès-verbal ayant trait audit entretien, doit être considérée comme constituant l'écrit ainsi visé par ledit article 10, du fait que la déclaration orale effectuée par la demanderesse auprès d'un agent du ministère des Affaires étrangères a ainsi pu être actée par écrit dans le procès-verbal précité.

Par ailleurs, il échet de constater qu'il ne se dégage pas de l'article 10 du règlement Dublin III que malgré la référence faite aux « *intéressés* », toutes les personnes d'une même famille soient soumis à l'obligation d'exprimer leur souhait « *par écrit* » et ce, à peine d'irrecevabilité de la demande ainsi formulée par un seul des membres d'une même famille, aucune indication figurant audit article 10 ne pouvant être interprétée en ce sens, alors qu'il y a, au contraire, lieu d'en conclure qu'un ou plusieurs des intéressés ainsi visés peuvent exprimer leur souhait, de sorte que même à supposer que le demandeur n'ait pas formulé une

demande telle que visée par l'article 10 du règlement Dublin III, ce que le tribunal administratif est dans l'impossibilité de vérifier, à défaut d'être en possession du rapport de son audition effectuée dans le cadre de l'instruction de sa demande de protection internationale au Luxembourg, dont la communication n'a pas pu être effectuée au tribunal en raison de ce que, d'après les explications concordantes des parties à l'instance, ladite instruction n'aurait pas encore été terminée à la date du jour des plaidoiries de la présente cause, l'absence d'une telle demande écrite ne saurait entraîner la non-application de ladite disposition de droit communautaire.

Au-delà des considérations qui précèdent, il échet encore de se référer à l'article 2, point g) du règlement Dublin III, contenant la définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par « *membres de la famille* », pour déterminer si les demandeurs peuvent être considérés comme formant une famille au sens de ladite disposition légale à laquelle l'article 10 du même règlement Dublin III fait nécessairement référence suivant l'agencement général du règlement en question. Or, il échet de relever que pour pouvoir être considérés comme membres de la famille, il est requis, suivant ledit article 2, point g) que la famille « *existait déjà dans le pays d'origine* », le pays d'origine devant être considéré comme étant l'Iran dans le cas d'espèce, du fait que les demandeurs déclarent être tous les deux originaires de ce même pays. Or, d'après les éléments concordants exposés par les parties à l'instance, la famille que déclarent constituer les demandeurs est née aux Pays-Bas où les demandeurs se sont trouvés ensemble à un certain moment de leur vie. Comme les Pays-Bas ne peuvent être considérés comme constituant le pays d'origine tel que visé par l'article 2, point g) du règlement Dublin III, il n'y a pas lieu de considérer que la famille que déclarent constituer les demandeurs puisse être considérée comme telle au sens du règlement Dublin III, entraînant que l'article 10 du même règlement Dublin III ne saurait trouver application en l'espèce et qu'aucun reproche tiré d'une violation de ladite disposition de droit communautaire ne saurait être adressé au ministre. Le moyen afférent est partant à rejeter pour ne pas être fondé.

En deuxième lieu, les demandeurs reprochent au ministre une violation de l'article 17 du règlement Dublin III, en ce que le ministre aurait dû avoir connaissance non seulement de la relation de couple mais également du fait que la demanderesse se serait trouvée en état de grossesse au jour de la prise de la décision et qu'elle aurait, en outre, souffert d'un état de détresse psychologique à la suite des mauvais traitements qu'elle aurait subis de la part de son père dans son pays d'origine et en raison d'une fausse-couche dont elle aurait été victime lors d'un accident aux Pays-Bas, de sorte qu'il aurait dû faire application de la clause de souveraineté ainsi libellée audit article 17.

Le délégué du gouvernement n'a pas spécifiquement pris position par rapport au moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 17 du règlement Dublin III, mais a estimé d'une manière générale que les demandeurs n'étaient pas libres de choisir le pays où ils souhaitent voir traiter leurs demandes de protection internationale respectives, en relevant encore qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne pourrait être retenue en l'espèce et ce, au vu de la courte durée de leur relation, ainsi que de la précarité de leur séjour sur le territoire luxembourgeois. Il estime que même à supposer qu'une ingérence dans leur vie familiale puisse être retenue, cette ingérence ne serait pas disproportionnée par rapport au but légalement poursuivi par l'autorité ministérielle, et ce, d'autant plus que la demanderesse pourrait solliciter le regroupement familial avec son partenaire à partir de l'Allemagne.

L'article 17 du règlement Dublin III dispose dans son paragraphe 1, premier alinéa, ce qui suit : « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un*

*ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».*

Il se dégage partant de la disposition de droit communautaire précitée que l'Etat luxembourgeois, alors même qu'il n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale en vertu des critères fixés par le règlement Dublin III, peut néanmoins décider d'examiner une demande de protection internationale en vertu de ladite clause de souveraineté discrétionnaire, étant toutefois relevé que cette possibilité relève du pouvoir discrétionnaire du ministre, en ce qu'il peut, de manière facultative, faire application de l'article 17, paragraphe (1) en question qui lui accorde ainsi un pouvoir d'appréciation étendu. Si un pouvoir discrétionnaire des autorités administratives ne s'entend certes pas comme un pouvoir absolu, inconditionné ou à tout égard arbitraire, mais comme la faculté qu'elles ont de choisir, dans le cadre des lois, la solution qui leur paraît préférable pour la satisfaction des intérêts publics dont elles ont la charge, et s'il appartient au juge administratif de vérifier si les motifs invoqués ou résultant du dossier sont de nature à justifier la décision attaquée, de sorte que lorsque l'autorité s'est méprise, à partir de données fausses en droit ou en fait, sur ses possibilités de choix et sur les limites de son pouvoir d'appréciation, il y a lieu d'annuler la décision en question, encore faut-il que pareille erreur dans le chef de l'autorité administrative résulte effectivement des éléments soumis au tribunal<sup>1</sup>.

En l'espèce, il ne ressort pas des éléments soumis au tribunal que le ministre ait commis une quelconque erreur susceptible d'être sanctionnée par l'annulation de sa décision, en ce qu'il aurait fait un mauvais usage de la simple faculté discrétionnaire lui offerte, et ce, d'autant plus qu'au jour de la décision sous examen, à savoir en date du 14 novembre 2016, il n'avait pas connaissance de l'état de grossesse de la demanderesse, celle-ci n'ayant pas pu en faire état lors de son audition précitée du 22 septembre 2016 puisqu'à cette date, la grossesse n'a pas encore pu se manifester, alors que le terme de la grossesse n'est prévu que pour le 22 juin 2017, tel que cela ressort d'un certificat médical du docteur L.M. du 28 octobre 2016 et la demanderesse n'a pas par la suite porté cette information à l'attention du ministre. Ainsi, et dans le cadre du recours en annulation dont le tribunal a valablement pu être saisi suivant ce qui précède, il ne lui appartient que de prendre en considération la situation de droit et de fait ayant existé au jour de la décision déférée, date à laquelle, comme il vient d'être relevé ci-avant, le ministre ne pouvait connaître que les liens existants entre les demandeurs, suivant les explications lui fournies par la demanderesse lors de l'audition précitée du 22 septembre 2016 au sujet desquelles il a valablement pu retenir, comme également relevé ci-avant, que ces relations n'étaient pas de nature à établir la qualité de membres d'une famille dans le chef des demandeurs au sens de l'article 2, point g) du règlement Dublin III.

Pour l'ensemble des développements qui précèdent, ce deuxième et dernier moyen est également à rejeter pour ne pas être fondé, aucune erreur manifeste d'appréciation n'ayant été commise par le ministre du fait de ne pas avoir fait application de la clause de souveraineté prévue à l'article 17, paragraphe (1) précité.

Aucun autre moyen n'ayant été soulevé en cause, il échet de rejeter le recours sous examen comme n'étant pas fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

---

<sup>1</sup> trib. adm. 30 novembre 2016, n° 38555 du rôle

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,  
Anne Gosset, premier juge,  
Olivier Poos, premier juge,

et lu à l'audience publique du 20 janvier 2017, par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 20/01/2017  
Le Greffier du Tribunal administratif